

BUREAU COMMUNAUTAIRE SÉANCE DU 9 JANVIER 2024 À 18H00

Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération

1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

BERETTI Renaud

FRUGIER Michel

GUIGUE Thibaut

DRIVET Jean-Marc

Présents:

AIX-LES-BAINS 2 AIX-LES-BAINS

3 AIX-LES-BAINS 4 **BOURDEAU**

5 **BRISON SAINT INNOCENT**

6 **CHINDRIEUX** 7 CONJUX

8 DRUMETTAZ-CLARAFOND 9 DRUMETTAZ-CLARAFOND

10 **ENTRELACS**

GRESY-SUR-AIX 11 12 LA BIOLLE

13 LE BOURGET DU LAC 14 LE BOURGET DU LAC

15 LE MONTCEL

16 MOTZ 17 **ONTEX**

18 **PUGNY-CHATENOD**

19 **RUFFIEUX**

SERRIERES-EN-CHAUTAGNE 20

21 **TRESSERVE** 22 **TREVIGNIN** 23 **VOGLANS**

CROZE Jean-Claude BARBIER Marie-Claire SAVIGNAC Claude BEAUX-SPEYSER Danièle

Pouvoir

de

Pouvoir de Nathalie FONTAINE

MONTORO-SADOUX

Marie-Pierre

JACQUIER Nicolas

BRAISSAND Jean-François

MAITRE Florian **NOVELLI** Julie MERCAT Nicolas SIMONIAN Edouard **HUYNH** Antoine **CLERC Daniel CARRIER** Christiane CROUZEVIALLE Bruno **ROGNARD Olivier**

TOUGNE-PICAZO Brigitte LOISEAU Jean-Claude **CHAPUIS Nicolas** MERCIER Yves

20 communes présentes

Absents excusés :

LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT

MORIN Bruno

VIVIERS-DU-LAC

AGUETTAZ Robert

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 2 janvier 2024, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 13 projets de délibérations.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 23 présents et 2 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte règlementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.





DÉLIBÉRATION

N°:3

Année: 2024

Exécutoire le 1 § JAN. 2024

Publiée / Notifiée le : 1 3 JAN. 2024

Visée le :1 8 JAN, 2024

COMMANDE PUBLIQUE

Convention de groupement de commandes entre Grand Lac et le CIAS Grand Lac relative à la passation et l'exécution de marchés publics pour l'achat de véhicules légers neufs et d'occasion

Monsieur le président rappelle que le Bureau communautaire a délibéré le 5 septembre 2023 une convention de groupement de commandes avec le CIAS Grand Lac pour l'achat de véhicules légers neufs et d'occasion.

Afin de faire évoluer la technique d'achat initialement envisagée, et de passer par un Système d'Acquisition Dynamique, présenté ci-dessous, il est proposé de délibérer une nouvelle convention, remplaçant celle délibérée le 5 septembre 2023.

L'achat et le renouvellement de véhicules représente en effet une dépense importante pour Grand Lac. Afin d'obtenir de meilleures conditions tarifaires, il est proposé de maintenir un groupement de commande entre Grand Lac et le CIAS Grand Lac pour l'achat de véhicules légers neufs et d'occasion, la communauté d'agglomération étant désigné coordonnateur.

Le Système d'Acquisition Dynamique est un système ouvert permettant de présélectionner des candidats durant toute sa durée de validité (allant de 4 à 8 ans selon la pratique), pour ensuite les mettre en concurrence lors de l'émission de chaque marché spécifique, afin qu'ils proposent une offre sur la catégorie (lot) sur laquelle ils ont candidaté.

Le choix de recourir au Système d'Acquisition Dynamique, en lieu et place de l'accord-cadre à marchés subséquents, permet de satisfaire les délais plus rapidement (seulement 10 jours de consultation au stade de l'offre, contrairement à 3 semaines pour un marché subséquent), de disposer de l'offre la plus compétitive au moment du besoin, ainsi que d'une sécurité d'approvisionnement.

L'allotissement de cette consultation sera déterminé par la suite en fonction du sourcing et de l'analyse des besoins et des budgets de chacun.

Il est proposé que la convention soit constituée pour la durée du Système d'Acquisition Dynamique.

Le projet de convention est joint à la présente délibération et définit notamment les conditions de fonctionnement ainsi que les modalités de mise en œuvre des procédures par les membres du groupement.

Dans le cadre de ladite convention, il est en particulier proposé que Grand Lac soit désigné coordonnateur du groupement et se voit à ce titre chargé de réaliser, en étroite collaboration avec le CIAS, l'organisation ainsi que le lancement des marchés publics et des procédures administratives afférentes.

Il est proposé que la CAO d'attribution soit celle de Grand Lac.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

APPROUVE le présent rapport,

APPROUVE le projet de groupement de commande ci-dessus présenté,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de groupement de commandes Grand Lac/CIAS de Grand Lac en vue d'une consultation conjointe d'entreprises.

Aix-les-Bains, le 9 janvier 2024

Le President. Renau BERETTI

La secrétaire de séance, Julie NOVELLI

Délégués en exercice : 33 Présents : 23

Présents et représentés : 25

Votants : 25 Contre: 0 Abstentions: 0 Blancs: 0





Convention constitutive de groupement de commandes

pour l'achat de véhicules neufs et d'occasion

Entre

 Grand Lac - La Communauté d'agglomération du lac du Bourget

Et

CIAS- Grand Lac

SOMMAIRE

PREAMBULE:	
ARTICLE OBJET :	
ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES	
ARTICLE 3: COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES	
ARTICLE 4: MISSIONS DU COORDONNATEUR	
 4.1. ASSISTANCE DANS LA DEFINITION DES BESOINS 4.2. ETABLISSEMENT DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES 4.3. ORGANISATION DES OPERATIONS DE SELECTION DES CANDIDATS 4.4. TRANSMISSION DES PIECES 4.5. SIGNATURE ET NOTIFICATION DES MARCHES 4.6. EXECUTION DES MARCHES 4.7. PRISE EN CHARGE DES FRAIS 	
ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT	
5.1. Definition des besoins	
ARTICLE 6: ATTRIBUTION DES ACCORDS CADRES	
ARTICLE 7 : ADHÉSION AU GROUPEMENT / RETRAIT	
ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION	
ARTICLE 9: MODIFICATIONS DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 10 : LITIGES	

ENTRE:

La Communauté d'agglomération de Grand Lac - 1500 Boulevard Lepic, BP 610, 73106 AIX LES BAINS Cedex, représentée par Monsieur Renaud BERETTI Président, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibérations du Bureau Communautaire en date du 09/01/24, dénommée ci-après « Grand Lac »,

et,

Le CIAS Grand-Lac 1500 Boulevard Lepic, BP 610, 73106 AIX LES BAINS Cedex, représentée par Madame Danièle BEAUX-SPEYSER Vice-Présidente, dûment habilitée à la signature de la présente convention par conseil du 21/12/2023,

dénommée ci-après « Le CIAS »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 OBJET:

Conformément à l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique, il est constitué par les membres approuvant la présente convention constitutive, un groupement de commandes relatif à la passation et l'exécution de marchés publics ayant pour objet l'achat de véhicules non utilitaires et utilitaires légers neufs et d'occasion.

La présente convention annule et remplace la première convention de groupement de commandes entre Grand-Lac et le CIAS portant sur le même objet afin de faire évoluer la technique d'achat initialement envisagée.

<u>ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES</u>

Le groupement de commandes est constitué par la Communauté d'agglomération de Grand Lac et le CIAS de Grand Lac dénommées « membres » du groupement de commandes.

<u>ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES</u>

La Communauté d'agglomération du Lac du Bourget - Grand Lac est désignée coordonnateur du groupement de commandes. Elle a, à ce titre, qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé 1500, boulevard Lepic CS 20606 73106 AIX-LES-BAINS.

ARTICLE 4: MISSIONS DU COORDONNATEUR

Les missions confiées au coordonnateur sont les suivantes.

4.1. Assistance dans la définition des besoins

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins.

4.2. Etablissement du dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

4.3. Organisation des opérations de sélection des candidats

Le coordonnateur conduit les consultations selon les procédures appropriées, en application du Code de la Commande Publique.

Il assure l'ensemble des opérations de sélection des candidats, à savoir notamment :

- rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence et des avis d'attribution;
- secrétariat de l'éventuelle commission d'appel d'offres ;
- · information des candidats.

4.4. Transmission des pièces

Le coordonnateur adresse aux membres l'ensemble des pièces constitutives du système d'acquisition et des marchés spécifiques qui s'y rattachent.

Il se charge également de l'éventuel dépôt des pièces des marchés spécifiques aux instances chargées du contrôle de légalité des marchés publics lorsque cela est nécessaire.

Néanmoins, chaque membre se chargera de la transmission au contrôle de légalité des éventuels avenants liés à l'exécution de ses accords-cadres et subséquents le cas échéant.

4.5. Signature et notification des marchés

Le coordonnateur est mandaté par les membres du groupement pour signer et notifier les marchés spécifiques aux candidats retenus au nom de l'ensemble des membres du groupement.

4.6. Exécution des marchés

Grand Lac se chargera:

- De la rédaction et de la passation des marchés spécifiques
- De l'analyse des offres dans le cadre des marchés spécifiques
- D'adresser au(x) titulaire(s) de marché(s) les notifications des marchés spécifiques
- De contrôler les prestations et leurs conformités par rapport au CCTP
- Assister en permanente le CIAS pour toute question en rapport direct avec le marché
- Réaliser le suivi du marché

Le CIAS se chargera:

- De l'engagement financier des dépenses sur ses lignes budgétaires
- De payer directement au(x) titulaire(s) de marché(s) les sites le concernant (après validation du travail correctement effectué auprès du technicien Grand Lac).

4.7. Prise en charge des frais

Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de sa fonction dans le groupement.

Le coordonnateur supporte l'ensemble des frais relatifs aux procédures de consultation.

Les demandes de subventions éventuelles seront à solliciter par chaque collectivité pour la partie qui la concerne.

ARTICLE 5: ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

5.1. Définition des besoins

Les membres du groupement déterminent les objectifs et l'étendue des fournitures ou services faisant l'objet des différents marchés concernés. Ils valident ensemble les décisions à prendre en cours d'exécution du marché.

5.2. Engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins au coordonnateur ;
- respecter le choix du titulaire de chaque marché ;
- favoriser le bon déroulement des consultations et de chaque marché en mettant à disposition du titulaire du marché toute information lui permettant de réaliser sa prestation, et en rendant disponibles les personnes impliquées dans le projet;

ARTICLE 6: ATTRIBUTION DES ACCORDS CADRES

Avant l'attribution des marchés spécifiques le CIAS sera destinataire du rapport d'analyse du marché. Le coordonnateur est mandaté par les membres du groupement pour signer et notifier les marchés aux candidats retenus au nom de l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 7: ADHÉSION AU GROUPEMENT / RETRAIT

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Toute collectivité souhaitant adhérer au groupement en informe le coordonnateur qui déterminera la date de son adhésion en fonction des possibilités offertes par les marchés en cours. Cette adhésion se fera par délibération de l'assemblée délibérante de la commune concernée.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

<u>ARTICLE 8 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO ou Commission d'Attribution)</u>

Si la totalité des besoins répertoriés conduit en application des articles afférents du Code de la commande publique à la procédure de l'appel d'offres, la commission d'appel d'offres (ou commission d'attribution) du groupement est celle du coordonnateur

Aussi, les autres membres du groupement sont invités à participer aux réunions et décisions de la CAO ou Commission d'Attribution avec voix consultative la voix du Président de la CAO ou Commission d'Attribution restant prépondérante en cas d'égalité au moment du vote.

Par ailleurs, des personnalités peuvent être désignées par chaque membre avec validation préalable du Président de ladite CAO ou Commission d'Attribution en raison de leurs compétences, avec voix consultative.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

Le groupement est constitué pour la durée du Système d'Acquisition Dynamique y compris l'achèvement des prestations et le règlement des frais auprès de coordonnateur.

<u>ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION</u>

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification (autre que l'adhésion d'un membre) doit être approuvée dans les mêmes termes par l'assemblée délibérante de chaque membre du groupement. Une copie de chaque délibération est notifiée au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 11: CAPACITE A ESTER EN JUSTICE ET FRAIS AFFERENTS

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement dans le cadre des procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la présente convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 12: LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à Aix les Bains, le

Fait à Aix les Bains. le

Pour Grand Lac Communauté d'Agglomération Yves Mercier Le Président Pour le CIAS de Grand Lac Danièle BEAUX-SPEYSER La Vice-Présidente

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 3 : Convention de Groupement de commandes entre Grand Lac et le CIAS Grand Lac relative à la passation et l'exécution de marchés publics pour l'achat de véhicules légers neufs et d'occasion -

Date de transmission de l'acte :

18/01/2024

Date de réception de l'accusé de

18/01/2024

réception :

Numéro de l'acte :

d4821 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte :

073-200068674-20240109-d4821-DE

Date de décision :

09/01/2024

Acte transmis par :

ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte :

Délibération

Matière de l'acte :

1. Commande Publique

1.1. Marchés publics 1.1.1. Délibérations 1.1.1.5. Autres

